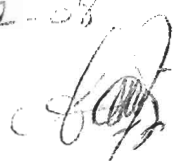


visa CF n° 0639
29.12.08


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n° 024/2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel ;
- VU** le décret n° 2008-430/PRES/PM/MCTC du 11 juillet 2008 portant organisation du Ministère de la culture, du tourisme et de la communication ;
- Sur** rapport du Ministre de la culture, du tourisme et de la communication ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le site des Ruines de Loropéni situé dans la région du Sud-ouest est classé patrimoine national.

ARTICLE 2 : Les coordonnées géographiques du site de Loropéni sont :

- Ouest : 3° 35'
- Nord : 10° 15'

Le site bénéficie d'une zone tampon délimitée au Sud par la route N11, au Nord par la route menant à Obiré, à l'Est et à l'Ouest par les balises bleues couvrant une superficie de 278,40 ha.

ARTICLE 3 : Toute activité à l'intérieur du site et dans la zone tampon est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de culture après avis du Conseil scientifique d'étude, de conservation et de mise en valeur du site des Ruines de Loropéni.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la culture, du tourisme et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 décembre 2008

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO




Blaise COMPAORE

Le Ministre de la culture,
du tourisme et de la communication


Filippe SAVADOGO